

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS
TESTAMENTS INTERNATIONAUX

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Présenté par
Peter J. M. Lown, cr

Frédéricton
Nouveau-Brunswick
Août 2016

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

[1] Dans le cadre de son projet d'élaboration de la nouvelle *Loi uniforme sur les testaments (Loi uniforme)*, qui a été adoptée par la Conférence en 2014, le groupe de travail s'est concentré sur les sujets de la création, la révocation, la signification et la validation des testaments. Il n'a pas traité de la Partie III de la *Loi uniforme sur les testaments* qui est maintenant abrogée (Loi uniforme abrogée) qui avait été adoptée par la Conférence en 1974 et qui mettait en œuvre la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'Unidroit (la Convention). Neuf provinces ont adopté la Partie III depuis que le Canada a adhéré à la Convention en 1977.

[2] En août 2015, Peter J.M. Lown c.r. a présenté un rapport à la Conférence qui examine les questions liées à l'ajout à la *Loi uniforme* de dispositions sur les testaments internationaux de la Loi uniforme abrogée. Les membres de la Conférence ont décidé de créer un groupe de travail sur les testaments internationaux et ils ont demandé à ce dernier de préparer des modifications relatives à la *Loi uniforme* pour la mise en œuvre de la Convention, conformément aux directives données par la Section civile aux fins d'examen lors de la réunion de 2016. Le groupe de travail est formé de Peter J.M. Lown qui agit à titre de président et Valérie Simard (Justice Canada – Section du droit international, administratif et constitutionnel).

[3] La première question qui a été traitée dans le rapport de 2015 était liée au besoin de s'assurer que les dispositions uniformes relatives aux testaments internationaux respectent les *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (Principes pour la rédaction) qui ont été adoptés par la Conférence en 2014. La Conférence a recommandé que les nouvelles dispositions soient conformes aux Principes pour la rédaction.

[4] La deuxième question était en matière de politique et était liée à l'exigence prévue à la Partie III de la Loi uniforme abrogée de créer un système d'enregistrement pour le dépôt des testaments internationaux. L'article VII de la Convention prévoit que la conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée à instrumenter en matière de testaments internationaux a été désignée. L'article 8 de l'annexe à la Convention prévoit une règle applicable en l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments. Des neuf provinces qui ont adopté la Partie III de la Loi uniforme abrogée, seulement deux d'entre elles ont mis en œuvre les dispositions concernant le système d'enregistrement. La Conférence reconnaît que la pratique de dépôt d'un testament d'une personne vivante est tombée en désuétude et que de nombreuses administrations n'offrent plus les services de dépôt. En conséquence, la Conférence ne recommande pas l'ajout d'une

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

section portant sur l'établissement d'un système d'enregistrement des testaments internationaux dans la nouvelle *Loi uniforme*.

[5] Le groupe de travail a élaboré des dispositions provisoires sur les testaments internationaux et a formulé des commentaires (Annexe) qu'il soumet à la Conférence. En élaborant ces dispositions, le groupe de travail a consulté les administrations par l'entremise du Comité de direction de la Section civile de la Conférence. Il a également consulté les représentants des deux provinces qui ont mis en œuvre les dispositions sur l'enregistrement et ces derniers ont approuvé la mise entre crochets des dispositions sur l'enregistrement. Enfin, les dispositions élaborées par le groupe de travail ont été examinées par des rédacteurs français et anglais. Le groupe de travail soumet maintenant les dispositions sur les testaments internationaux et les commentaires à la Conférence.

[6] Les dispositions suivent la numérotation de la *Loi uniforme*.

[7] Contrairement à la Loi uniforme abrogée, les dispositions ne comprennent pas un article sur les définitions car, selon les Principes pour la rédaction, un tel article n'est pas requis dans la situation actuelle.

[8] L'article 20 respecte les Principes pour la rédaction et donne force de loi à la Convention. Cet article met en œuvre l'Article I de la Convention qui prévoit que les États parties à la Convention doivent introduire dans leurs législations respectives les règles instituant le testament international énoncées dans l'annexe à la Convention. Il offre deux options aux administrations qui adoptent la *Loi uniforme*. La première option devrait être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, si celles-ci prévoient demander que le Canada fasse une déclaration étendant l'application de la Convention à leur administration. La deuxième option devrait être adoptée par les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà, ou, dans les circonstances détaillées dans le commentaire à l'article 20, par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore.

[9] L'article 21 traite de la validité des testaments aux termes d'autres lois tout comme l'article 48 de la Loi uniforme abrogée, mais il a été rédigé selon les conventions modernes de rédaction législative.

[10] L'article 22 qui désigne qui est habilité à instrumenter en matière de testaments internationaux est semblable à l'article 49 de la Loi uniforme abrogée mais il précise les qualifications nécessaires pour être habilité à instrumenter et il est rédigé selon les conventions modernes de rédaction législative.

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

[11] Les articles 23 et 24 traitent du système d'enregistrement et de conservation des testaments internationaux. Ces articles sont entre crochets. Leur adoption n'est pas recommandée pour les administrations qui n'ont pas adopté les dispositions sur le système d'enregistrement de la Loi uniforme abrogée. Les dispositions entre crochets permettent aux deux administrations qui ont établi un système d'enregistrement de maintenir leur système pour les testaments internationaux qui y sont enregistrés. L'alinéa 23(2) est conforme à la recommandation de la Conférence de ne pas établir de système d'enregistrement et de conservation et prévoit qu'aucun testament international ne peut être enregistré à la date d'entrée en vigueur de la *Loi uniforme* ou après cette date. Les administrations qui adopteront l'article 23 devraient également adopter l'article 24 qui établit la manière dont les renseignements sur les testaments internationaux et les testaments figurant dans le système peuvent être divulgués.

[12] L'article 25 est une disposition d'entrée en vigueur qui offre trois options rédigées conformément aux les Principes pour la rédaction. L'article 25 est conçu pour s'appliquer à l'ensemble de la *Loi uniforme*.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Annexe**LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS
TESTAMENTS INTERNATIONAUX****Force de loi**Option A

20 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, a force de loi [au/en/à *administration*] à partir de la date énoncée en vertu de son article XIII.

Option B

20 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, a force de loi [au/en/à *administration*].

Commentaire

L'article 20 met en œuvre l'Article I de la Convention qui prévoit que les parties à la Convention doivent introduire dans leurs législations respectives les règles portant sur le testament international qui figurent en annexe à la Convention.

Les Options A et B sont rédigées conformément aux recommandations énoncées au Principe 7 – Force de loi des *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (Principes pour la rédaction) adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada en 2014.

L'Option A peut être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, si celles-ci prévoient demander que le Canada fasse une déclaration étendant l'application de la Convention à leur administration. Ensemble, l'Option A de l'article 20 et l'Option A de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 25 permettent aux administrations de mettre leur loi en vigueur sans donner force de loi à la Convention jusqu'à ce que celle-ci s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à l'Option A afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

Une administration qui choisit les Options A des articles 20 et 25 devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente puisqu'une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse toujours retracer la date d'entrée en vigueur. De

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi.

Si une longue période est susceptible de s'écouler entre l'entrée en vigueur de la loi et celle de la Convention pour l'administration, cela peut faire pencher la balance en faveur de l'Option B, si on considère que l'Option A peut induire le public ou les tribunaux en erreur quant à l'application de la Convention.

L'Option B devrait être adoptée par les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà. Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent, l'Option B peut aussi être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas. Lorsque jumelées, l'Option B de l'article 20 et l'Option B ou C de l'article 25 font en sorte que la Convention n'ait pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international. Les administrations qui choisissent l'Option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada afin de coordonner la date d'entrée en vigueur de leur loi avec le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international.

Validité de testaments en vertu d'autres lois

21 Rien dans les articles 20 à 25 ne porte atteinte à la validité d'un testament qui est valable en vertu des lois, autre que les articles 20 à 25, qui sont en vigueur [au/en/à administration].

Commentaire

Le présent article figure dans la *Loi uniforme sur les testaments* maintenant abrogée (Loi uniforme abrogée) à l'article 48, mais a été rédigé selon les conventions modernes de rédaction.

Habilitation

22 Tous les membres de [*nom du Barreau ou de la Chambre de notaires*] qui sont autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique [au/en/à *nom de la province/territoire*] sont désignés en qualité de personnes habilitées à instrumenter quant aux testaments internationaux.

Commentaire

Le présent article figure dans la Loi uniforme abrogée à l'article 49. Il a été modifié pour préciser que les membres doivent être autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique dans l'administration. Il met en œuvre l'Article II de la Convention.

Système d'enregistrement

23(1) Le système d'enregistrement destiné à enregistrer [*ajouté si opportun* : et à conserver] les testaments internationaux établi en vertu de [*référence à l'article*

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

pertinent de la loi sur les testaments abrogée] est prorogé comme système de conservation.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, aucun testament ne sera enregistré dans le système d'enregistrement mentionnée à l'alinéa (1).

Divulgence des renseignements consignés dans le système

24(1) Aucun testament international ne sera déposé dans le système prorogé par l'article 23 et aucun renseignement relatif au testament international consigné dans le système ne sera libéré du système sauf à une personne qui convainc le registraire, soit :

- a) qu'elle est le testateur;
- b) que le testateur l'a autorisée à obtenir le testament ou ces renseignements;
- c) que le testateur est décédé et qu'elle la personne autorisée à avoir accès à ces renseignements ou accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou qu'elle est le mandataire de cette personne.

Commentaire

La Convention n'exige pas l'établissement d'un système d'enregistrement destiné à enregistrer et à conserver les testaments internationaux. Cependant, l'Article VII de la Convention permet l'établissement d'un tel système en énonçant que « [l]a conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée ». L'article 52 de la Loi uniforme abrogée exigeait l'établissement d'un système d'enregistrement et l'article 55 précisait à qui les renseignements s'y trouvant pouvaient être divulgués. Les administrations voudraient peut-être noter que sous la Partie III de la Loi uniforme abrogée, seulement une administration a adopté les articles 52 et 55 et a établi un système pour l'enregistrement des testaments internationaux et une administration a adopté ces articles et a établi un système pour l'enregistrement et la conservation de testaments internationaux.

Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Conférence a reconnu que la pratique du dépôt du testament d'une personne vivante est tombée en désuétude et que certaines administrations n'offrent plus des services de dépôt. Elle a recommandé de ne pas prévoir d'article qui établirait un système d'enregistrement dans la nouvelle *Loi uniforme sur les testaments (Loi uniforme)*. À la suite de cette recommandation, les administrations qui ont mis en œuvre la Convention sans adopter l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et celles qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention ne devraient pas adopter les articles 23 et 24.

Les administrations qui ont adopté l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et qui ont établi un système d'enregistrement peuvent adopter l'alinéa 23(1) pour assurer la conservation des testaments internationaux qui y sont enregistrés. L'alinéa 23(2) est conforme à la recommandation de la Conférence de ne pas établir des systèmes d'enregistrement et prévoit qu'aucun testament international ne peut être enregistré à la

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

date de l'entrée en vigueur de la *Loi uniforme*, ou après cette date. Les administrations qui adopteront l'article 23 devraient également adopter l'article 24 qui établit la manière dont les renseignements figurant dans le système peuvent être divulgués. L'article 24 combine les alinéas 55(1) et (2) de la Loi uniforme abrogée. Les sous-alinéas (a) et (b) de ces alinéas sont identiques et donc pouvaient être combinés aisément. Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) sont différents puisque l'alinéa 2(c) prévoit que la personne à qui le testament peut être libéré est soit la personne autorisée à avoir accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou la personne qui peut agir à titre du mandataire de cette personne, alors que le sous-alinéa (1)(c) ne fait pas mention de mandataire. Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) ont été combinés dans l'alinéa 24(c) qui prévoit que l'information au sujet d'un testament déposé dans le système ainsi que le testament peuvent être libérés soit à la personne autorisée ou à son mandataire. L'alinéa 24(c) a été rédigé ainsi puisqu'il semblait convenable d'inclure le mandataire dans les deux cas.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

La présente loi entre en vigueur [par proclamation/ à la date déterminée par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

La présente loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date où la Convention s'applique à l'administration*].

Commentaire

Cette disposition a été conçue pour s'appliquer à toute la Loi uniforme et non seulement aux articles 20 à 24 sur les testaments internationaux. Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà devraient mettre en vigueur l'ensemble de leur loi en même temps afin de faire en sorte que la Convention s'applique de façon continue dans leur droit interne. Les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore pourraient mettre en œuvre les articles 20 à 24 au moment opportun suite à la mise en œuvre des autres articles de la loi. Ces administrations devront modifier la disposition d'entrée en vigueur afin de préciser l'entrée en vigueur des articles 20 à 24.

Trois options sont possibles en ce qui concerne la disposition d'entrée en vigueur. Ces options sont rédigées conformément à la recommandation énoncée au Principe 16 des

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Principes pour la rédaction. Les points exposés ci-après devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

Option A

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option A peut être combinée avec l'Option A énoncée à l'article 20 – Force de loi, de manière à ce que la Convention n'ait force de loi que le jour où elle commence à s'appliquer à l'administration.

- L'Option A des dispositions uniformes d'entrée en vigueur combinée avec l'Option A de l'article 20 – Force de loi permet aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux d'éviter de devoir coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention s'applique déjà, l'Option A peut être combinée avec l'Option B de l'article 20.

Une administration qui choisit de mettre la loi en vigueur par sanction n'aura pas recours à l'article 25 si les lois dans son administration entrent en vigueur automatiquement par sanction sauf disposition contraire.

Option B

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option B permet l'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'Option B serait combinée avec l'Option B de l'article 20.
- Les administrations qui choisissent l'Option B, lorsque le jour où la Convention s'appliquera à l'administration n'est pas encore connu, doivent s'assurer que la proclamation sera émise le jour où la Convention commencera à s'appliquer. L'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- L'Option B peut être utilisée par les administrations où des mesures additionnelles sont nécessaires lorsque l'entrée en vigueur de la loi est problématique en choisissant l'Option A.
- L'Option B serait combinée à l'Option A de l'article 20 lorsque la proclamation est émise avant que la Convention commence à s'appliquer à l'administration.

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

- Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi par proclamation combindraient également cette Option avec l'Option B de l'article 20 – Force de loi.

Option C

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas, l'Option C permet que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration.

- Cette option serait combinée avec l'Option B de l'article 20.
- Les administrations ne peuvent choisir cette option que si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue.

Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi à une date précisée dans l'Option C combineront également cette Option avec l'Option B de l'article 20 – Force de loi.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Annexe

**Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international
(Washington, D.C., 26 octobre 1973)****Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international**

Les États signataires de la présente Convention,

DESIRANT assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable;

ONT RESOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.
2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.
3. Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.
4. Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

1. Chacune des Parties Contractantes complètera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.
2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

Article III

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie Contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article IV

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

Article V

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.
2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

Article VI

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.
2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie Contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

Article VII

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

Article VIII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.
2. La présente Convention sera soumise à ratification.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article X

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XI

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XII

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

Article XIII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1er du présent article pourra, conformément à l'Article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIV

1. Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XV

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XVI

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'Article XI;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;
- e) toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2;
- f) toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- g) toute dénonciation reçue conformément à l'article XII, alinéa 1er, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h) toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d’octobre mil neuf cent soixante-treize.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

ANNEXE

LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL

Article 1

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée.

Article 5

1. En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

Article 6

1. Les signataires doivent être apposées à la fin du testament.

2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

Article 7

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.

2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

La Loi uniforme sur les testaments – Testaments internationaux
Rapport final du groupe de travail

Article 8

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

Article 9

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

Article 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

ATTESTATION
(Convention du 26 octobre 1973)

1. Je (nom, adresse et qualité)
 personne habilitée à instrumenter en matière de testament international
2. Atteste que le (date) à (lieu)
3. (testateur) (nom, adresse, date et lieu de naissance)
 en ma présence et en celle des témoins
4. a) (nom, adresse, date et lieu de naissance)
 b) (nom, adresse, date et lieu de naissance)
 a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.
5. J'atteste en outre que :
6. a) en ma présence et en celle des témoins,
 1. le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;
 - * 2. le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes :

 - j'ai mentionné ce fait sur le testament
 - * - la signature a été apposée par
 .. (nom, adresse)
7. b) les témoins et moi-même avons signé le testament.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

8. * c) Chaque feuillet du testament a été signé par

 et numéroté.
9. d) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus;
10. e) Les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.
11. * f) Le testateur a désiré faire la déclaration suivante concernant la conservation de son testament :

12. LIEU
13. DATE
14. SIGNATURE et, le cas échéant, SCEAU

* A compléter le cas échéant

Article 11

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.

Article 12

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.

Article 13

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi.

Article 14

Le testament international est soumis aux règles ordinaires de révocation des testaments.

Article 15

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.